



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 7 - AVRIL 2017

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2017

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

DÉCISION fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Occitanie.....1

DDTM

Arrêté préfectoral n° 2017-17 relatif à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de lutte contre les gelées à Arquettes-en-Val et Villetritouls.....7

Arrêté préfectoral n° 2017-18 relatif à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Sainte-Anne à Aigues-Vives.....9

Arrêté préfectoral n° 2017-19 relatif à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de la Condomine à Cabrespine.....11

Arrêté préfectoral n° 2017-20 relatif à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du Riou Gras à Douzens.....13

Arrêté préfectoral n° 2017-21 relatif à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Martin à Saint-Frichoux.....15

Arrêté préfectoral n° 2017-22 relatif à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du Ruisseau des Horts à Villeneuve-Minervois.....17

Arrêté préfectoral n° 2017-23 relatif à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée des Jardins de la Veigne à Villeneuve-Minervois.....19

Arrêté préfectoral n° 2017-24 relatif à la dissolution d'office de l'Association Foncière Agricole Autorisée du Massif de Fontfroide.....21

DREAL UID 11

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID-11-2017-14 ordonnant une astreinte journalière à l'encontre des établissements SEAC GF pour leur site implanté Z.I. Plaine du Nord de MONTREDON DES CORBIERES.....23

PREFECTURE

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Arrêté préfectoral n° MCDDT-BP-2017-257 portant création du SIVOM des Corbières.....25

DECISION

Fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
pour les départements de la région Occitanie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-2, R.1321-6, R.1321-14, R.1322-5,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU L'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,
- VU la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 19 décembre 2016 relative à la nouvelle désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU les avis des services compétents de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les 13 départements de la région Occitanie sont,

Département de l'ARIEGE (09)

LABAT DavidCoordonnateur
MANGIN Alain.....Suppléant
BOURGES François
GANDOLFI Jean Marie
GUILLEMINOT Patrick
HILLAIRET Stéphane
LENOBLE Jean Louis
PRESTIMONACO Laurent
REY Fabrice
RIGAUD Marion
TROCHU Martine

Liste complémentaire
BOURROUSSE Alain
DOUAY Davy
DESCOUBET Christian
PLANEILLES Hervé

Département de l'AUDE (11)

SUBIAS Christophe..... Coordonnateur
ERRE Henry..... Suppléant
ASO Cédric
BRILLARD Maxime
CORNET Jacques
LENOBLE Jean Louis
MARTINEZ Vivian
REY Fabrice
SOLA Christian
TROCHU Martine

Liste complémentaire
BOUILLY Philippe
DOUAY Davy
DESCOUBET Christian
FAILLAT Jean Pierre
GUIRAUD Fabien
HILLAIRET Stéphane
LABAT David
PLANEILLES Hervé
SCHOLZ Edith
TEISSIER Jean Louis

Département de l'AVEYRON (12)

DANNEVILLE Laurent.....Coordonnateur
LIENART Nicolas.....Suppléant
BLANCHET Lionel
BOUSQUET Jean Paul
DADOUN Jean François
HENOU Bernard
TREMouLET Joël

Liste complémentaire
HATIMI Baptiste
HILLAIRET Stéphane
LABAT David
LENOBLE Jean Louis
PLANEILLES Hervé
REY Fabrice
SANTAMARIA Laurent

Département du GARD (30)

DADOUN Jean François.....Coordonnateur
CHALIKAKIS KonstantinosSuppléant
BANTON Olivier
CROCHET Philippe
DANNEVILLE Laurent
LENOBLE Jean Louis
PAPPALARDO Alain
PERRISSOL Michel
SANTAMARIA Laurent
VALLES Vincent

Liste complémentaire

CORNET Jacques
HATIMI Baptiste
LIENART Nicolas

Département de la HAUTE-GARONNE (31)

COTTINET Denis.....Coordonnateur
MONDEILH Christian.....Suppléant
DOUAY Davy
HILLAIRET Stéphane
LABAT David
RIGAUD Marion
TROCHU Martine

Liste complémentaire

ASO Cédric
BOURROUSSE Alain
GALES Emmanuel
GANDOLFI Jean Marie
LENOBLE Jean Louis
PELLIZZARO Henri
PRESTIMONACO Laurent
SCHOLZ Edith

Département du GERS (32)

BLANCHET Lionel.....Coordonnateur
BARRIERE Jérôme
BOURROUSSE Alain
CHEVALIER Jacques
COTTINET Denis
LABAT David
LAPUYADE Frédéric
OLLER Georges
RIGAUD Marion

Liste complémentaire

DESCOUBET Christian
HILLAIRET Stéphane
PELLIZZARO Henri

Département de l'HERAULT (34)

PERRISSOL Michel.....Coordonnateur
SANTAMARIA Laurent.....Suppléant
CROCHET Philippe
DADOUN Jean François
LATGE Guillaume
PAPPALARDO Alain
SOMMERIA Laure
TOUET Fabia

Liste complémentaire

BAILLEUX Antoine
BOUILLY Philippe
CORNET Jacques
DANNEVILLE Laurent
FAILLAT Jean Pierre
LENOBLE Jean Louis
MARTINEZ Vivian
PLANEILLES Hervé
SCHOLZ Edith
TEISSIER Jean Louis
VALLES Vincent

Département du LOT (46)

FABRE Jean Paul.....Coordonnateur
MUET Philippe.....Suppléant
BOURROUSSE Alain
DOUAY Davy
LAPUYADE Frédéric
REY Fabrice

Liste complémentaire

BLANCHET Lionel
HILLAIRET Stéphane
LABAT David
TREMOULET Joël

Département de LOZERE (48)

PAPPALARDO Alain.....Coordonnateur
DANNEVILLE Laurent.....Suppléant
DADOUN Jean François
HENOUE Bernard
LENOBLE Jean Louis
LIENART Nicolas
PERRISSOL Michel
PLANEILLES Hervé
SANTAMARIA Laurent
SUBIAS Christophe

Liste complémentaire

CECILLON Gilles
HATIMI Baptiste
LABAT David

Département des HAUTES-PYRENEES (65)

MONDEILH Christian.....Coordonnateur
PAULIN Charly.....Suppléant
BARRIERE Jérôme
BOURGES François
DOUAY Davy
LABAT David
OLLER Georges
TROCHU Martine

Liste complémentaire

COUSIN Antoine
GANDOLFI Jean Marie
PELLIZZARO Henri

Département des PYRENEES ORIENTALES (66)

SOLA Christian.....Coordonnateur
ERRE Henry.....Suppléant
BRILLARD Maxime
LENOBLE Jean Louis
PERRISSOL Michel
REY Fabrice
SANTAMARIA Laurent
SOMMERIA Laure

Liste complémentaire

FAILLAT Jean Pierre
PLANEILLES Hervé
SCHOLZ Edith
TEISSIER Jean Louis

Département du TARN (81)

BLANCHET Lionel.....Coordonnateur
BOUSQUET Jean PaulSuppléant
BOURROUSSE Alain
DANNEVILLE Laurent
HILLAIRET Stéphane
SUBIAS Christophe
VALLET Laurent

Liste complémentaire

LABAT David
REY Fabrice

Département du TARN et GARONNE (82)

BOUSQUET Jean PaulCoordonnateur
GUILLEMINOT PatrickSuppléant
BLANCHET Lionel
BOURROUSSE Alain
HILLAIRET Stéphane
TREMouLET Joël
TROCHU Martine

Liste complémentaire

BARRIERE Jérôme
CHEVALIER Jacques
LABAT David
LAPUYADE Frédéric
RIGAUD Marion

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARTICLE 2 :

L'agrément est fixé pour une période de 5 ans à compter du 19 mai 2017, date d'effet de la présente décision,

ARTICLE 3 :

La présente décision sera rendue publique aux recueils des actes administratifs de chaque département de la région Occitanie,

ARTICLE 4 :

la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

ARTICLE 5 :

Les délégués départementaux de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn, du Tarn et Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

10 AVR. 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique


Francette MEYNARD

**Arrêté préfectoral n° 2017-17
relatif à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de lutte contre les gelées à
Arquettes-en-Val et Villetritouls**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1961 autorisant la transformation de l'Association Syndicale Libre de défense contre les gelées en Association Syndicale Autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des finances publiques de l'Aude en date du 7 avril 2017,

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices,

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans,

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association Syndicale Autorisée de lutte contre les gelées est dissoute.

ARTICLE 2 :

L'excédent de 171,01 euros et les disponibilités d'un montant de 171,01 euros seront transférés aux communes d'Arquettes-en-Val et Villetritouls.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes d'Arquettes-en-Val et de Villetritouls. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie d'Arquettes-en-Val et de Villetritouls.

ARTICLE 4 :

Madame le Secrétaire général de la Préfecture et Messieurs le Directeur départemental des finances publiques, le Président de l'association syndicale autorisée et les Maires d'Arquettes-en-Val et de Villetritouls sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le 20 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**Arrêté préfectoral n° 2017-18
relatif à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Sainte-Anne à Aigues-Vives**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 1990 autorisant la transformation de l'Association Syndicale Libre de Sainte-Anne à Aigues-Vives en Association Syndicale Autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des finances publiques de l'Aude en date du 7 avril 2017,

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices,

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans,

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association Syndicale Autorisée de Sainte-Anne à Aigues-Vives est dissoute.

ARTICLE 2 :

L'actif nommé « autres réseaux » d'un montant de 22 672,89 euros et les disponibilités pour 9 341,41 euros seront transférés à la commune de Aigues-Vives.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Aigues-Vives. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels

des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Aigues-Vives.

ARTICLE 4 :

Madame le Secrétaire général de la Préfecture et Messieurs le Directeur départemental des finances publiques, le Président de l'association syndicale autorisée et le Maire de Aigues-Vives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le 20 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Arrêté préfectoral n° 2017-19
relatif à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de la Condomine à Cabrespine

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 décembre 1931 autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée de la Condomine à Cabrespine,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des finances publiques de l'Aude en date du 7 avril 2017 ,

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices,

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans,

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association Syndicale Autorisée de la Condomine est dissoute.

ARTICLE 2 :

L'excédent d'un montant de 1,96 euros et les disponibilités d'un montant de 1,96 euros seront transférés à la commune de Cabrespine

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Cabrespine. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Cabrespine.

ARTICLE 4 :

Madame le Secrétaire général de la Préfecture et Messieurs le Directeur départemental des finances publiques, le Président de l'association syndicale autorisée et le Maire de Cabrespine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le 20 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Arrêté préfectoral n° 2017-20
relatif à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du Riou Gras à Douzens

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 1973 autorisant la transformation de l'Association Syndicale Libre du Riou Gras en Association Syndicale Autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des finances publiques de l'Aude en date du 7 avril 2017,

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices,

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans,

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association Syndicale Autorisée du Riou Gras est dissoute.

ARTICLE 2 :

L'actif composé de réseaux d'adduction d'eau pour un montant de 56 999,96 euros et de titres immobilisés pour un montant de 38,11 euros, l'excédent pour un montant de 13 943,08 euros et les disponibilités pour un montant de 13 305,89 euros seront transférés à la commune de Douzens

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Douzens. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Douzens.

ARTICLE 4 :

Madame le Secrétaire général de la Préfecture et Messieurs le Directeur départemental des finances publiques, le Président de l'association syndicale autorisée et le Maire de Douzens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le 20 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Arrêté préfectoral n° 2017-21
relatif à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Martin à Saint-Frichoux

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1989 autorisant la transformation de l'Association Syndicale Libre de Saint-Martin à Saint-Frichoux en Association Syndicale Autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des finances publiques de l'Aude en date du 7 avril 2017

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices,

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans,

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association Syndicale Autorisée de Saint-Martin à Saint-Frichoux est dissoute.

ARTICLE 2 :

L'excédent pour un montant de 8 327,36 euros et les disponibilités pour un montant de 11 881,87 euros sont transférés à la commune de Saint-Frichoux.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Frichoux. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Frichoux.

ARTICLE 4 :

Madame le Secrétaire général de la Préfecture et Messieurs le Directeur départemental des finances publiques, le Président de l'association syndicale autorisée et le Maire de Saint-Frichoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le

20 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**Arrêté préfectoral n° 2017-22
relatif à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du Ruisseau des Horts à
Villeneuve-Minervois**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1972 autorisant la transformation de l'Association Syndicale Libre du Ruisseau des Horts à Villeneuve-Minervois en Association Syndicale Autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des finances publiques de l'Aude en date du 7 avril 2017,

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices,

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans,

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association Syndicale Autorisée du Ruisseau des Horts à Villeneuve-Minervois est dissoute.

ARTICLE 2 :

L'actif nommé « autres réseaux » pour un montant de 53 883,84 euros, l'excédent pour un montant de 7 166,16 euros et les disponibilités pour un montant de 8 349,87 euros seront transférés à la commune de Villeneuve-Minervois

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Villeneuve-Minervois. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Villeneuve-Minervois.

ARTICLE 4 :

Madame le Secrétaire général de la Préfecture et Messieurs le Directeur départemental des finances publiques, le Président de l'association syndicale autorisée et le Maire de Villeneuve-Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le 20 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Arrêté préfectoral n° 2017-23
relatif à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée des Jardins de la Veigne à
Villeneuve-Minervois

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1976 autorisant la transformation de l'Association Syndicale Libre des Jardins de la Veigne à Villeneuve-Minervois en Association Syndicale Autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-065 du 24 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des finances publiques de l'Aude en date du 7 avril 2017,

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices,

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans,

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association Syndicale Autorisée des Jardins de la Veigne à Villeneuve-Minervois est dissoute.

ARTICLE 2 :

L'actif nommé « autres réseaux » pour un montant de 81 542,18 euros, l'excédent pour un montant de 1 752,06 euros et les disponibilités pour un montant de 1 401,11 euros seront transférés à la commune de Villeneuve-Minervois.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Villeneuve-Minervois. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Villeneuve-Minervois.

ARTICLE 4 :

Madame le Secrétaire général de la Préfecture et Messieurs le Directeur départemental des finances publiques, le Président de l'association syndicale autorisée et le Maire de Villeneuve-Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le 20 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**Arrêté préfectoral n° 2017-24
relatif à la dissolution d'office de l'Association Foncière Agricole Autorisée du Massif de Fontfroide**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 autorisant la transformation de l'Association Foncière Agricole Libre du Massif de Fontfroide en Association Foncière Agricole Autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des finances publiques de l'Aude en date du 12 avril 2017,

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices,

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans,

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association Foncière Agricole Autorisée du Massif de Fontfroide est dissoute.

ARTICLE 2 :

L'excédent d'un montant de 1612,24 euros sera transféré à la commune de Narbonne

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Narbonne. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Narbonne.

ARTICLE 4 :

Madame le Secrétaire général de la Préfecture et Messieurs le Directeur départemental des finances publiques, le Président de l' Association Foncière Agricole Autorisée du Massif de Fontfroide et le Maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le 20 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**


Jean-François DESBOUIS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

PREFET de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UID.11.2017-14
ordonnant une astreinte journalière
à l'encontre des établissements SEAC GF pour leur site
implanté Z.I. Plaine du Nord de MONTREDON DES CORBIERES**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V - partie législative - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.512-8 et L.512-10,

VU le titre 1er du livre V - partie réglementaire - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R. 512-50,

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]),

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n° 2012-024 du 14 mai 2012 pour les installations soumises aux rubriques 2522-b, 2663-1-c et 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées exploitées par les établissements SEAC GF sur la commune de MONTREDON DES CORBIERES, ZI Plaine du Nord,

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL/UID.11.2016.002 du 21 janvier 2016 mettant en demeure les établissements SEAC GF pour leur site dans la Z.I. Plaine du Nord de MONTREDON DES CORBIERES de respecter les prescriptions d'exploitation fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables,

VU la visite de l'inspection de l'environnement en date du 10 février 2017,

VU l'avis des établissements SEAC GF en date du 31 mars 2017 sur le projet d'arrêté ordonnant une astreinte journalière,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 10 avril 2017,

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 21 janvier 2016 susvisé, portant sur l'évacuation des gravats et déchets métalliques vers une filière de traitement dûment reconnue, imposées sous 6 mois, n'ont toujours pas été exécutées,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I-4° du livre I du code de l'environnement, d'ordonner une astreinte journalière aux établissements SEAC GF afin de contraindre cette dernière à obtempérer à l'ensemble des prescriptions fixées dans l'arrêté de mise en demeure du 21 janvier 2016,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La procédure d'astreinte journalière prévue à l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, est engagée à l'encontre des établissements SEAC GF dont le siège est situé 47 boulevard de Suisse – BP 2158 – 31021 TOULOUSE.

ARTICLE 2

Un titre de perception d'un montant de 1 050 € (mille cinquante euros), correspondant à une astreinte journalière de 150 € (cent cinquante euros), est émis par un comptable public, tous les 7 jours suivant la date de notification du présent arrêté.

L'arrêt de ce titre de perception ne pourra avoir lieu qu'après la remise à l'inspection en charge des installations classées, des justificatifs d'évacuation effective des gravats et déchets métalliques vers une filière de traitement dûment reconnue, afin de respecter les quantités maximales de déchets pouvant être présentes sur le site conformément au point 7.3 de l'annexe de l'arrêté du 26 novembre 2011 susvisé.

ARTICLE 4

Si les dispositions évoquées à l'article ci-dessus ne sont pas respectées, les établissements SEAC pourront encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-8 et L.173-2.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MONTREDON DES COBIERES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le maire de MONTREDON DES CORBIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement aux établissements SEAC GF dont le siège social est situé 47 boulevard de Suisse – BP 2158 – 31021 TOULOUSE.

Carcassonne, le
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Marie-Blanche BERNARD

12 AVR. 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Section de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
Bruno PAOLINI
Tél : 04.68.90.33.76

Arrêté préfectoral n° MCDT-BP-2017-257
portant création du SIVOM des Corbières

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5111-6 et suivants,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération du 30 mars 2017 la communauté de communes « Corbières Salanque méditerranée » approuvant la restitution de la compétence action sociale d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} mai 2017, aux quinze communes de l'ancienne communauté de communes des Corbières à l'exception de la gestion de l'EHPAD de Durban dont la mise en œuvre de cette restitution est fixée au 31 décembre 2017.

Vu les délibérations concordantes des communes de Cucugnan, Duilhac sous Peyreperthuse, Durban-Corbières, Embres et Castelmaure, Fontjoncouse, Maisons, Montgaillard, Padern, Paziols, Rouffiac des Corbières, Saint Jean de Barrou, Soulatgé, Tuchan, Villeneuve des Corbières, Villesèque des Corbières, approuvant la création du SIVOM et ces statuts,

Considérant que la création du SIVOM de Corbières permettra de maintenir les compétences enfance-jeunesse et aide à la personne sous la forme d'une gestion intercommunale pour les quinze communes concernées

ARRETE :

ARTICLE 1 : Dénomination Composition

A compter du 1^{er} mai 2017, en application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Cucugnan, Duilhac sous Peyreperouse, Durban Corbières, Embres et Castelmaure, Fontjoncouse, Maisons, Montgaillard, Paderm, Paziols, Rouffiac des Corbières, Saint Jean de Barrou, Soulatge, Tuchan, Villeneuve les Corbières et Villesèque des Corbières un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend le nom de « SIVOM des Corbières ».

ARTICLE 2 : Objet

Le syndicat « SIVOM des Corbières » est issu de la délibération de la communauté de communes de Corbières Salanque Méditerranée du 30 mars 2017 votant à l'unanimité des présents le retrait des compétences « enfance-jeunesse et aide à la personne » entraînant leur restitution aux communes et des délibérations concordantes des communes approuvant la création d'un SIVOM pour l'exercice des ces compétences.

Le syndicat « SIVOM des Corbières » se verra transférer les moyens de service en matériel et personnel par les communes membres pour assurer l'exécution de ses missions. Au préalable, la communauté de communes de Corbières Salanque Méditerranée aura restitué aux communes les moyens de service en matériel et personnel.

Le syndicat a pour objet d'exercer les compétences suivantes :

1- AIDE SOCIALE

- Aide à la personne
- Portage de repas

2- ENFANCE ET JEUNESSE

- Etude construction et gestion des structures et réseaux destinés à la petite enfance
- Gestion des centres de loisirs sans hébergement (ALSH, AJSH) et des centres de loisirs associés à l'école (ALAE).
- Gestion de la réforme des rythmes scolaires (PEDT et mise en œuvre de TAP).
- Mise en œuvre et gestion des actions relevant du contrat enfance et jeunesse.
- Gestion d'espaces d'accueil, animation et organisation de séjours pour les jeunes.
- Mise à disposition d'un intervenant sportif auprès des écoles et des associations et des ALSH

3- TRANSPORT

- Service de transport à la demande.

4- COOPERATION PUBLIQUE

- Mise à disposition des moyens : le syndicat peut conclure avec toutes personnes publiques des conventions par lesquelles l'une des parties s'engage à mettre à la disposition de l'autre ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences dans ou en dehors du périmètre syndical.

- Prestation de services : le syndicat peut conclure des conventions avec toutes personnes publiques par lesquelles l'une des parties confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions ainsi que toutes conventions de prestations de services dans le respect des règles de concurrence sous réserve que l'objet de cette prestation satisfasse un intérêt public ou un besoin d'intérêt général.

Le syndicat peut subdéléguer des compétences qui lui ont été transférées par les communes dans les conditions de forme et de majorité prévues au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : 14 rue de la mairie 11360 DURBAN CORBIERES

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un comité syndical.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITE

Les communes sont représentées au sein du comité syndical de la façon suivante :

- Durban Corbières, 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants
- Paziols, 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants
- Tuchan, 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants
- Cucugnan, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Duilhac sous Peyrepertuse, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Embres et Castelmaure, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Fontjoncouse, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Saint Jean de Barrou, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Villeneuve les Corbières, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Villesèque des Corbières, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Maisons, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Montgaillard, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Padern, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Rouffiac des Corbières, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Soulatgé, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant.

Chaque délégué siégeant au comité dispose d'une voix et ne peut disposer que d'un pouvoir.

Cette représentation s'applique à toutes les délibérations.

Sans préjudice aux dispositions de l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, les délégués suivent le sort de l'Assemblée délibérante qui les a désignés quant à la durée du mandat.

En cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

En cas de vacance de délégué titulaire et/ou suppléant par suite de décès, démission ou autre cause, le conseil municipal pourvoit à son remplacement dans un délai d'un mois. Si un conseil municipal n'a pas nommé de délégués dans ce délai le maire et le 1^{er} adjoint représentent la commune au conseil syndical en fonction de la représentativité de la commune.

Le syndicat est responsable, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales, des accidents survenus aux membres du comité et à son président dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 7 : REUNION DU COMITE

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité, dans l'une des communes membres.

La convocation, l'ordre et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues pour les conseils municipaux.

ARTICLE 8 : COMPETENCE DU COMITE

Le comité peut déléguer au bureau une partie de ses attributions, par délégation spéciale ou permanente à l'exclusion :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractères budgétaires prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° de la délégation de gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion, le bureau et le président rendent compte au comité de leurs travaux.

Les conditions de validité des délibérations du syndicat sont celles qui sont fixées par les conseils municipaux.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé :

- du Président,
- de vice-présidents désignés dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,
- éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

ARTICLE 10 : REUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions, au moins une fois par mois.

ARTICLE 11 : COMPETENCE DU BUREAU

Le bureau agit dans le cadre de la (ou des) délégation(s) spéciale(s) donnée(s) et exercée(s) conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité.

ARTICLE 12 : LE PRESIDENT DU SYNDICAT

Le Président du Syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est le seul chargé de l'administration.

Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au(x) vice-président(s).

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et aux responsables de service.

Il est le chef des services de l'établissement public.

Il représente en justice l'établissement public.

ARTICLE 13 : COMPTABILITE

Les règles de comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Les fonctions de comptable seront assurées par le trésorier du centre des Finances Publiques de Durban Corbières.

ARTICLE 14 : RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- 1- la contribution des communes membres.
- 2- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- 3- le produit des emprunts,
- 4- les subventions de l'Etat, des collectivités locales, des associations et des organismes autres,
- 5- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- 6- les produits, dons et legs.

ARTICLE 15 : FINANCEMENT DU SYNDICAT

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice de ses compétences. Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Le Syndicat est financé dans les conditions prévues à l'article L 5212-20 du code général des collectivités territoriales.

Pour la première année de fonctionnement, les contributions budgétaires des communes sont établies en fonction du potentiel fiscal dégagé sur chaque commune par la baisse des taux intercommunaux liés à la fusion avec la CC Salanque Méditerranée. La contribution budgétaire de chaque commune, fixée par les statuts, s'établit comme suit:

- Cucugnan 19 496 €
- Duilhac sous Peyrepertuse 18 284 €

- Durban Corbières 90 082 €
- Embres et Castelmaure 30 059 €
- Fontjoncouse 21 494 €
- Maisons 9 714 €
- Montgaillard 8 804 €
- Padern 18 909 €
- Paziols 68 179 €
- Rouffiac des Corbières 11 511 €
- Saint Jean de Barrou 32 318 €
- Soulatgé 6 372 €
- Tuchan 111 675 €
- Villeneuve les Corbières 32 131 €
- Villesèque des Corbières 55 544 €

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS STATUTAIRES – DISSOLUTION

Les modifications relatives au périmètre (adhésion et retrait des communes), à l'extension des compétences ainsi qu'à l'organisation du syndicat sont prises en application des dispositions prévues par CGCT.

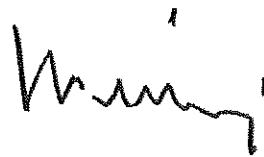
ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 18 :

Madame la Sous-préfète de Narbonne, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Madame et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 21 AVR. 2017



ALAIN THIRION